



## PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT  
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale  
Mail : [pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr)

**Arrêté portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,  
prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,  
après examen au cas par cas du projet d'« Optimisation des capacités de pompage et de  
distribution d'eau de mer du port de Cherbourg, dans les secteurs de Collignon et  
Produimer sur la commune de Cherbourg-en-Cotentin » (Manche)**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2 et R 122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu l'arrêté en date du 12 avril 2017 de Madame la préfète de région Normandie portant décision de soumission à évaluation environnementale le projet d' « Amélioration et extension des capacités de pompage et de distribution d'eau de mer du port de Cherbourg, dans les secteurs de Collignon et Produimer sur la commune de Cherbourg-en-Cotentin » (Manche) ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-002222 relative au projet d' « Optimisation des capacités de pompage et de distribution d'eau de mer du port de Cherbourg, dans les secteurs de Collignon et Produimer sur la commune de Cherbourg-en-Cotentin », reçue le 14 mars 2017 et considérée complète le même jour ;

- Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 20 juillet 2017 réputée sans observation ;
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 20 juillet 2017, réputée sans observation ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste en l'amélioration de la prise d'eau de mer existante, comprenant le déplacement de la prise d'eau et la modification des équipements de protection, et l'installation d'une distribution publique grâce à la modification du puits de pompage et au raccordement des entreprises de mareyage intéressées du secteur ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n° 18 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « *dispositifs de prélèvement des eaux de mer* » et pour lesquels, lorsque ces dispositifs prévoient un prélèvement supérieur ou égal à 30 m<sup>3</sup> par heure d'eau de mer, un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que le projet vise en outre à une diminution de la fréquence d'intervention des personnels d'entretien et à leur sécurisation, notamment par l'adaptation des équipements ;

**Considérant** que pour sa réalisation, le projet nécessite :

- Sur la prise d'eau :
  - la dépose de la cage de protection et de la crépine existantes, la démolition du socle de béton de la crépine ainsi que la dépose des enrochements de protection et leur réutilisation en protection de digue ;
  - la pose à l'emplacement de la crépine d'un regard permettant les opérations d'entretien des conduites gravitaires ainsi que d'une canalisation de même diamètre que la canalisation existante entre le nouveau regard et la nouvelle prise d'eau réaménagée et déplacée d'environ 50 mètres vers le large le long de la digue et à une altitude inférieure de 46 cm ;
  - la création d'un massif béton d'une hauteur hors sol de 1 mètre destiné à accueillir la nouvelle crépine et la protection du pied de ce massif par enrochements sur une profondeur de 2 mètres ;
- Sur la distribution en eau de mer :
  - l'installation de nouvelles pompes hydrauliques dans le puits actuel et la création d'un ouvrage en béton armé au-dessus ;
  - la création de tranchées sous voirie et la pose de canalisations pour le raccordement des pompes à la desserte existante et pour le raccordement des usagers à la station de pompage ou au réseau de desserte ;
  - le maintien des évacuations existantes dans la grande rade de Cherbourg, l'une à l'ouest de la digue de Collignon, l'autre dans le port des Flamands ;

**Considérant** que si le projet est localisé :

- en dehors de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) terrestre de type 1 la plus proche « Dunes et marais de Collignon » située à environ 900 mètres du projet ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé, de zone Natura 2000, de périmètre de protection de captage d'eau potable présents sur ou à proximité du site du projet ;

il se situe néanmoins :

- à proximité immédiate, voire dans le périmètre, en ce qui concerne la prise d'eau du projet, de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) mer de type 2 « Grande rade orientale de Cherbourg et baie du Becquet » ;
- à proximité immédiate de deux zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) mer de type 1 « Sables fins à spio decoratus de la grande rade de Cherbourg » et « Herbier de zostère marine de la grande rade de Cherbourg » ;

- à proximité de zones humides et de secteurs prédisposés à la présence de zones humides sur les quais traversés par le réseau de distribution ;

**Considérant toutefois** que la pose d'une crépine et d'une cage sur la prise d'eau, le maintien par rapport à l'existant des volumes de pompage à un objectif de 1000 m<sup>3</sup> par jour et le contrôle régulier de la qualité des eaux sont de nature à limiter les impacts sur les milieux de prélèvement et de rejet ; qu'en effet l'herbier de zostère marine est en particulier sensible à une évolution de la turbidité de l'eau que la composition et le volume des rejets ne sauraient modifier de manière significative ; qu'en outre les zones de prédisposition de zones humides potentiellement affectées le sont par des installations déjà existantes mais ne le seront pas par les travaux de raccordement au réseau de distribution ;

**Considérant par ailleurs** que, bien que le projet soit situé :

- en secteur de faible profondeur de nappes phréatiques (entre 0 et 1 mètre) avec un risque pour les réseaux et sous-sols ;
- pour partie en secteur de risque de submersion marine (faible, le terrain étant situé entre 0 et 1 mètre au-dessus du niveau marin) ;
- pour partie en secteur d'aléa faible de retrait-gonflement des argiles ;
- dans l'emprise du plan de prévention des risques d'inondations de la Divette et du Trottebec mais en dehors des zones d'aléas identifiées ;

ces risques ne semblent pas susceptibles d'affecter ou d'être amplifiés par la réalisation du projet ;

**Considérant** que le projet n'est susceptible d'affecter la biocénose située à proximité de la rade de Collignon qu'en phase de travaux de modification des équipements existants ;

**Considérant** que le porteur de projet apporte des garanties nouvelles quant à la prise en compte de l'impact paysager de ses aménagements en zone littorale ; qu'il donne ainsi plus de détails sur la forme et les volumes des futures installations et évoque une réflexion concertée avec la commune quant au choix des matériaux afin de les adapter à leur contexte paysager ;

**Considérant ainsi** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, le projet n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## A R R Ê T E

### **Article 1<sup>er</sup>** :

**L'arrêté du 12 avril 2017** de Madame la préfète de la région Normandie, soumettant à évaluation environnementale le projet d'amélioration et extension des capacités de pompage et de distribution d'eau de mer du port de Cherbourg, dans les secteurs de Collignon et Produimer sur la commune de Cherbourg-en-Cotentin, est retiré.

### **Article 2** :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'optimisation des capacités de pompage et de distribution d'eau de mer du Port de Cherbourg, dans les secteurs de Collignon et Produimer sur la commune de Cherbourg-en-Cotentin, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 3 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière substantielle.

### **Article 4 :**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de la région Normandie et sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le **11 AOUT 2017**

Pour le Directeur régional,  
Le Directeur adjoint,

  
**Bernard MEYZIE**

#### **Voies et délais de recours**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Madame la préfète de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76000 ROUEN*